Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société COBAT CONSTRUCTIONS
pour l'exploitation d'une centrale à béton et d'un concasseur
sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 2516 ou 2517 ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2019 par la société COBAT CONSTRUCTIONS dont le siège social est actuellement situé 5, allée Louis Lumière - BP 90508 - 60110 Méru pour l'enregistrement d'une centrale à béton et d'un concasseur dans le cadre de la création d'un site de fabrication d'éléments préfabriqués en béton et en bois (rubriques n°s 2515-1 et 2522 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 mars 2019 et le 15 avril 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 mars 2019 et le 30 avril 2019 ;

Vu le rapport du 23 mai 2019 l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel ou tertiaire ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée pendant la consultation du public ;

Considérant que les communes d'Amblainville et Méru ont émis des avis favorables à la demande de la société COBAT CONSTRUCTIONS ;

Considérant qu'une procédure de modification des plans locaux d'urbanisme des communes d'Amblainville et Méru a été engagée afin de rendre le projet de la société COBAT CONSTRUCTIONS compatible avec ces plans ;

Considérant que la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme des communes d'Amblainville et Méru fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent qu'il n'a pas été jugé nécessaire de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COBAT CONSTRUCTIONS, dont le siège social est actuellement situé 5, allée Louis Lumière - BP 90508 - 60110 Méru, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru, à l'adresse RD 121 - route d'Hénonville - Lieu-dit Les Vallées - 60110 Amblainville, également adresse du futur siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	1 concasseur : **205 KW**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2522.a)	Installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 400 kW	Centrale à béton : 82 kW Usine de préfabrication béton : 452,2 kW Puissance maximale totale : **534,2 kW**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Amblainville	Sections ZI (parcelles 40, 61) et ZK (parcelles 16, 20, 19, 29)	Les Vallées
Méru	Sections AR (parcelle 122) et AS (parcelles 20, 22, 23)	Les Vallées

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal, industriel ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

- arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville et Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Amblainville et Méru font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Le services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Recueil-des-actes-administratifs-RAA.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, les maires des communes d'Amblainville et Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société COBAT CONSTRUCTIONS
- M. le Maire d'Amblainville
- Mme le Maire de Méru
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours